

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'IMPLANTATION
D'UNE INFRASTRUCTURE DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES
RECHARGEABLES SUR L'AEROPORT BRIVE VALLEE DE LA DORDOGNE**

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Brive-Souillac**, représenté par son Président, Monsieur **Julien Bounie**, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 29 septembre 2022,

désigné ci-après par l'appellation : « **Le Syndicat Mixte** »,

La **Commune de NESPOULS**, représentée par son Maire, Monsieur **François PATIER**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxxxxxx,

désignée ci-après par « **la Commune** »,

Et

La **Fédération Départementale d'Electrification et d'Energies de la Corrèze**, représentée par son Président, Monsieur **Christian DUMOND**, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 8 Juillet 2016,

désignée ci-après par l'appellation : « **la FDEE 19** ».

Il a été exposé ce qui suit :

La **FDEE 19** assure la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques ». En effet, celle-ci lui a été transférée par la Commune, conformément aux dispositions statutaires de la FDEE 19.

Elle exerce ainsi pour la **Commune**, la maîtrise d'ouvrage d'installation d'infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Au-delà de cette fonction, la FDEE assure également l'exploitation et la maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, les prestations de service assurées aux usagers.

Dans le cadre du programme de déploiement départemental d'infrastructures de charge pour véhicules électriques porté par la **FDEE 19**, le **Syndicat Mixte** et la **Commune** souhaiteraient implanter une borne sur le parking de l'aéroport de BRIVE Vallée de la Dordogne, à Nespouls, en raison de son emplacement stratégique pour les usagers.

Il s'agirait ainsi de répondre à un objectif d'intérêt général et local.

Ce parking se situant sur une parcelle propriété du Syndicat Mixte de l'aéroport de Brive Vallée de la Dordogne, et relevant de son domaine public, il est nécessaire d'en encadrer sa mise à disposition et son régime juridique, par le biais d'une convention spécifique, conclue entre le Syndicat et la FDEE 19.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20220929-2022-19conv1-AI
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Il convient par ailleurs de préciser la teneur des relations juridiques et financières entre les trois parties concernant le projet ci-dessus décliné.

C'est l'objet de la présente.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le projet d'installation d'une seconde infrastructure de charge pour véhicules électriques sera organisé.

Il s'agit ici de définir les modalités financières, techniques et juridiques de création, exploitation, fonctionnement et maintenance d'une borne de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Cette borne a vocation à être installée sur le domaine public du **Syndicat Mixte**.

Article 2 - Description de l'opération

La **FDEE 19** est autorisée, par une convention spécifique portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, à implanter, une borne de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeable

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	AFFECTATION DES PARCELLES (*)
NESPOULS	D	399 et 405	EL BARJOU	Parking (en partie)

Les travaux sont réalisés par des entreprises titulaires de marchés publics de la **FDEE 19**, sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la **FDEE 19**.

Ils comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une infrastructure de recharge, avec si nécessaire protection mécanique,
- Génie civil, dont raccordement au réseau de distribution publique d'électricité,
- Aménagements, intégrant la réalisation des signalétiques horizontales et verticales,
- Télégestion et interopérabilité.

Article 3 – Conditions financières de l'opération

La FDEE 19 s'engage à supporter l'intégralité du financement des investissements de l'opération. Elle s'engage également à supporter les coûts de fonctionnement des installations.

Toutefois, le Syndicat Mixte s'engage pour sa part à contribuer au financement de l'opération à hauteur de **XXXXX % du coût d'investissement de la première borne installée**, au moyen d'une participation accordée à la FDEE 19.

La **Commune** ne prendra aucune part au financement.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20220929-2022-19conv1-AI
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Article 4 — Responsabilités

Au titre du financement intégral de l'installation de la borne, la FDEE 19 s'engage à supporter la responsabilité pleine et entière des travaux exécutés au titre de la présente convention.

De plus, elle assume la responsabilité des dommages résultant de l'installation, l'exploitation, le fonctionnement et la maintenance de la borne installée sur le domaine public du Syndicat, dès lors qu'elle exerce régulièrement cette compétence.

En cas de reprise de la compétence « Infrastructure de charge pour véhicules électriques » par la **Commune**, celle-ci sera responsable de tous les dommages causés par la présence de la borne ou causés dans le cadre de son exploitation sur le domaine du **Syndicat Mixte**.

Le Syndicat Mixte ne peut être tenu responsable d'aucun dommage résultant de l'exploitation de l'ouvrage.

En tout état de cause, sa responsabilité serait limitée à ses engagements, à savoir ceux relatifs à l'occupation, par la FDEE, de son domaine public.

A peine de voir leur responsabilité engagée, la Commune et le Syndicat Mixte s'engagent à ne pas intervenir, de quelque manière que ce soit, sur l'infrastructure sans l'accord préalable de la FDEE 19 tant qu'elle exerce la compétence pour le compte de la Commune.

En cas d'inobservation de cette clause, tout dommage résultant d'un dysfonctionnement de l'ouvrage conduirait la Commune et le Syndicat à répondre des préjudices causés aux tiers ou à la FDEE 19.

Article 5— Exploitation et maintenance de l'infrastructure

La **FDEE 19** s'engage seule à assurer la maintenance de la borne, son exploitation et toutes les prestations de service nécessaires au bon fonctionnement de l'infrastructure.

Le **Syndicat Mixte** ne financera aucune prestation liée à l'exploitation de l'ouvrage, et pourra saisir l'autorité compétente (**FDEE 19** ou **Commune**) pour effectuer les travaux ou prestations qui lui incombent.

Article 6—Reprise de la compétence « Infrastructure de charge pour véhicules électriques » par la Commune

En cas de reprise de la compétence « Infrastructure de charge pour véhicules électriques » par la Commune ou par toute autre personne morale dûment désignée à cet effet, par la loi, et conformément aux statuts de la FDEE19, la Commune s'engage à assurer sans réserve :

- la maintenance de la borne,
- son exploitation et toutes les obligations qui en découleraient afin de satisfaire au bon fonctionnement de l'infrastructure,
- le montant restant à amortir de l'investissement induit,
- la notification de la délibération de son assemblée, portant reprise de la compétence, au Syndicat Mixte.

La convention d'occupation liée à l'implantation de l'infrastructure sera, en conséquence, automatiquement transférée de la FDEE 19 à la Commune, sans préjudice des actes nécessaires à la formalisation du transfert.

Article 7—Engagements du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte s'engage à mettre à disposition les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence, à la FDEE 19 et à la Commune en cas de reprise de compétence (conformément aux mentions ci-dessus déclinées), à titre gratuit pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Le Syndicat s'engage à rendre accessible les terrains sur lesquels se trouvent les bornes et les véhicules, 24h sur 24 et sept jours sur sept, à tout usager.

Ces précisions figurent dans la convention d'occupation du domaine public

Le Syndicat s'engage également à ce que le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables soit gratuit, dans les conditions suivantes :

- pour une durée déterminée d'au moins deux années (les 2 premières) suivant la mise en service de l'infrastructure de recharge.
- Un élément d'identification pourra être délivré à ce titre aux usagers par la FDEE 19, en accord avec le Syndicat Mixte.

Article 8— Durée du partenariat – prise d'effet et fin de la convention

Le présent partenariat a vocation à durer le temps de l'utilisation des ouvrages dans l'hypothèse où la compétence cesserait pleinement d'être dévolue à une personne morale, et de fait, exercée par l'une quelconque désignée par la loi.

Pour autant exception faite de ce cas, la présente convention est conclue, de principe, pour une durée de 20 ans.

Elle prend effet le pour se terminer le sans qu'il soit besoin d'autre mesure pour y mettre un terme.

En tout état de cause, les parties conviennent que l'obsolescence ou la défectuosité ne sont pas des causes susceptibles de mettre un terme de plein droit, à la présente convention.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Résiliation par l'une des parties pour motif d'intérêt général

Les parties conviennent que la présente convention peut être résiliée pour un motif d'intérêt général, par la FDEE 19 ou par le Syndicat Mixte, sous réserve de respecter les conditions décrites ci-après :

- La partie à l'initiative de la résiliation s'engage à en informer ses cocontractantes par un courrier recommandé avec accusé réception, sous préavis de 6 mois.
- Si la FDEE 19 est à l'initiative de la résiliation, elle s'engage à verser au Syndicat Mixte une indemnité correspondant à la part non amortie de la subvention versée par celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
N° : 2022-0610
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

- Si le Syndicat Mixte est à l'initiative de la résiliation, il s'engage pour sa part, à verser à la FDEE 19 la somme correspondant à la perte de bénéfice escompté sur la durée restant à amortir.
- Les parties conviennent par ailleurs que la Commune ne pourra se prévaloir d'un tel motif de résiliation.

9.2 – Résiliation par l'une des parties pour comportement fautif de l'un des cocontractants

Les parties conviennent qu'elles pourront respectivement, résilier la présente convention, pour tout manquement, par leur cocontractant, aux obligations découlant de leur partenariat, sous réserve du respect des conditions décrites ci-après :

- La partie à l'initiative de la résiliation s'engage à notifier une mise en demeure des manquements au cocontractant fautif, par un courrier recommandé avec accusé réception.
- Ladite mise en demeure devra accorder un délai de régularisation de 2 mois, à la partie en cause.
- Au-delà de ce délai, et dès lors que le manquement persistera ou sera aggravé du fait de la carence de la partie fautive, cette dernière se verra notifier la résiliation à ses torts exclusifs.
- La résiliation prendra effet sans délai.
- Sans préjudice des actions indemnitaires qui pourront être engagées par les parties lésées à l'encontre du cocontractant fautif, celui-ci ne pourra obtenir aucune indemnité du fait de la résiliation de la présente.

9.3 – Résiliation convenue entre les parties

Les parties pourront convenir de résilier la présente convention d'un commun accord, sous réserve de régulariser les engagements, investissements et contraintes de chacune.

Elles ne pourront se réclamer réciproquement aucune indemnité.

Article 10 – LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Limoges.

Article 11 - Frais de timbre et d'enregistrement

La présente de convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait à Laguenne, en 3 exemplaires originaux, le

Pour la **FDEE 19**

Pour le **Syndicat Mixte,**

Le Président
Christian DUMOND

Le Président
Julien BOUNIE

Pour la **Commune** de NESPOULS,

Le Maire,
François PATIER

ANNEXE 1
Photo

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20220929-2022-19conv1-AI
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022